



Au Collège des Bourgmestre et  
Echevins  
de et à

AF.

N° 12.210/II/P

5300

CINEY

YD.

Monsieur le Bourgmestre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la  
copie d'un avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique  
siégeant sections réunies (dossier n°12.210/II/P).

Veillez agréer, Monsieur le Bourgmestre, l'assurance  
de ma considération très distinguée.

Le Président,

J. FLEERACKERS.

Copie du présent avis a été transmise à la même date  
Bureaux des Postes de Bruxelles X.

27-03-1981

[REDACTED]

12.210/II/P  
BN/YD

Monsieur le Président,

En séance du 29 janvier 1981, la Commission a examiné la plainte déposée contre l'Administration communale de Ciney, concernant l'apposition d'une flamme postale.

Le fait incriminé consistait en l'apposition, par le bureau des postes de Bruxelles X, sur les correspondances, aux fins de servir de propagande pour les fêtes du 15 août à Ciney, d'une inscription libellée en langue française et en langue néerlandaise, en l'occurrence

"CINEY - W.E. du 15 août  
augustus

"Foire aux Antiquités - Antiquiteiten: Jaarbeurs".

Un avis précédent en la matière, émis par la C.P.C.L. en date du 18 septembre 1980, portant les références 12.099/II/P (notification du 8/12/80) mentionne que le centre de tri postal de Bruxelles X dépendant de la 10ème direction régionale de la Régie des Postes, est considéré comme un service régional au sens des lois linguistiques coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966; un tel service étant soumis au même régime que les services locaux.

./.

L'avis précité 12.099, relatif à l'apposition d'un cachet de propagande pour le carnaval de Tilff s/Ourthe, par les bureaux de Bruxelles X, spécifie encore que les textes publicitaires, constituant des avis ou des communications au public, doivent être rédigés en langues française et néerlandaise, conformément à l'article 35, §1er des L.L.C. et ce après accord de l'autorité communale du lieu.

Dans le cas litigieux, il résulte des renseignements recueillis, que l'accord a été donné tacitement par la commune intéressée.

La plainte a été déclarée recevable, mais non fondée, puisque le Bureau des Postes de Bruxelles X, service public régional, a fait à son public, avec accord tacite de la commune de Ciney, une communication rédigée dans les deux langues (F.-N.) sous la forme de la "flamme" dont question dans la plainte.

Une copie du présent avis sera communiquée au Bureau des postes de Bruxelles X, ainsi qu'à l'Administration communale de Ciney.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président,

